61° ANNEE - Nº 1

Jeudi 3 janvier 2019

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

3

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

20 déc. Arrêté nº 14 265/MFP-RE-TSS-CAB déclarant la journée du lundi 31 décembre 2018 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

13 déc. Arrêté n° 13 479 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une verrerie au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool.....

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

15 déc. Décret n° 2018-461 portant scission-dissolution d'un établissement public dénommé « office national de l'emploi et de la main-d'œuvre », en sigle « ONEMO ».... 19 déc. Arrêté n° 14 053 réglementant la gestion transitoire de l'office national de l'emploi et de la main-

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

d'œuvre dissout.....

18 déc. Arrêté n° 13 880 portant modification de l'arrêté nº 9691 /MEF/ CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari.....

6

18 déc. Arrêté n° 13 881 portant modification de l'arrêté n° 9692 /MEF/ CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité		PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT	
forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-		- Nomination	16
Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou	6	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	2
18 déc. Arrêté n° 13 882 portant modification de l'arrêté n° 9693 /MEF/ CAB du 18 octobre 2018 portant		- Nomination	17
appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier Nord,		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
dans le département de la Cuvette	7	- Inscription et nomination (Régularisation)	17
18 déc. Arrêté n° 13 883 portant modification de l'arrêté n° 9694 /MEF/ CAB du 18 octobre 2018 portant		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité		- Nomination	18
forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga,		- Changement d'armée	18
du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala	7	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAI ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTON	
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		- Changement de nom patronymique	18
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE		- Changement de patronyme	19
		- Suppression et adjonction de nom patronymique	19
12 déc. Arrêté n° 13 372 instituant un projet dénommé		- Suppression de patronyme	20
« innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat »	8	- Nomination	20
i ai tisanat "		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES	
12 déc. Arrêté n° 13 373 instituant un projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises inno-		ET DU DOMAINE PUBLIC	
vantes »	9	- Nomination (Modification)	20
12 déc. Arrêté n° 13 374 instituant un projet dénommé « appui à l'innovation »	10	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT	
13 déc. Arrêté n° 13 480 portant autorisation d'effectuer			
une campagne de recherche scientifique marine		- Nomination	21
dite de mesures hydro-océanographiques et			
baptisée « ZMATO 2019 » dans les eaux mari-			
times sous juridiction congolaise	12		
		PARTIE NON OFFICIELLE	
B - TEXTES PARTICULIERS			
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		- ANNONCES -	
- Elévation	12		
- Nomination dans les ordres nationaux	13	A – Annonces légales	21
- Décoration	14	B - Déclaration d'associations	22

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 14265 du 20 décembre 2018 déclarant la journée du lundi 31 décembre 2018 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ; Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ; Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La journée du lundi 31 décembre 2018, précédant le premier jour de la nouvelle année, est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, banques, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2018

Firmin AYESSA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 13479 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une verrerie au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une verrerie au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de parcelles de terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie de cent cinquante mille mètres carrés (150.000 m²) soit quinze hectares zéro are zéro centiare (15ha 00a 00ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées de localisation

Points	X	Y
A	540484	9547437
В	540372	9547881
C	540658	9547975
D	540744	9547485

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

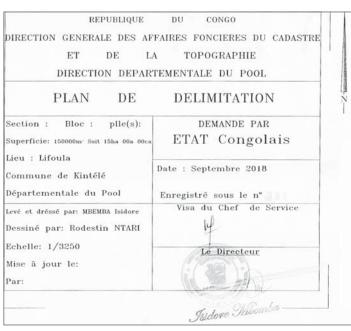
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA





MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution d'un établissement public dénommé « office national de l'emploi et de la main-d'œuvre », en sigle « ONEMO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 remplaçant et complétant la loi n° 1-86 du 22 février 1986 modifiant la loi n° 3-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 partant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 portant nomination des membres du Gouvernement :

En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Il est procédé à la scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, en sigle « ONEMO », en deux entités.

Des textes particuliers déterminent les entités issues de la scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Article 2: La scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre emporte, de plein droit, sa dissolution.

Article 3 : Un commissaire à la scission, nommé conformément au droit commun, est chargé de la conduite des opérations de scission.

Article 4 : Les opérations de scission de l'office national de l'emploi et de la main- d'œuvre démarrent à la date de la dissolution. Elles prennent fin après le transfert définitif des actifs aux entités à créer.

Article 5 : La dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, par voie de scission, n'emporte pas sa liquidation.

Article 6 : La direction générale de l'office national de l'emploi et de la main-œuvre demeure en fonction jusqu'à la fin des opérations de scission de ce dernier. Elle gère les affaires courantes.

Article 7 : L'actif net sain de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est transféré de plein droit à chacune des deux entités issues de sa scission- dissolution.

Son actif net malsain est transféré au trésor public.

Article 8 : Les deux entités à créer subséquemment à la dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre reprendront les contrats de travail en cours des travailleurs dudit office.

Elles se les répartiront selon le rapport entre leur objet et les profils desdits travailleurs.

Article 9 : Le régime budgétaire et comptable de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est maintenu pendant la durée des opérations de scission.

Le comptable public demeure en fonction jusqu'à la clôture des opératons de scission. Il en est de même des agents appelés à assister le commissaire à la scission.

Le compte financier est établi par le comptable public et transmis au commissaire à la scission, pour la clôture des opérations.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 14053 du 19 décembre 2018 réglementant la gestion transitoire de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre dissout

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ; Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution d'un établissement public dénommé « office national de l'emploi et de la main d'œuvre », en sigle « ONEMO »,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté réglemente la gestion de l'office national de l'emploi et de la maind'œuvre pendant la période transitoire, comprise entre sa dissolution et la fin des opérations relatives à sa mise en œuvre.

Article 2 : Pendant la période transitoire, le directeur général gère les affaires courantes de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre. Cette limitation de prérogatives s'étend aux directeurs centraux, directeurs départementaux et autres responsables d'entités placées sous l'autorité du directeur général.

Article 3 : Sont exclus des affaires courantes :

- les cessions d'actifs, à titre gracieux comme onéreux ;
- les emprunts ;
- la conclusion de contrats ou autres conventions, quel qu'en soit l'objet ;
- les investissements :
- les embauches, licenciements, promotions, les mouvements du personnel (mise en disponibilité, mutations, détachement), les offres de stages et/ou toute décision susceptible de modifier la situation et/ou les effectifs des ressources humaines de l'office :
- l'organisation et/ou la participation à des séminaires, la mise en formation ;
- les missions et autres voyages à l'étranger, ceux à l'intérieur du pays devant être strictement circonscrites dans le cadre de la gestion des affaires courantes ;
- les transactions, les exonérations, la signature de protocole d'accord mettant à la charge de l'office la renonciation à la perception des taxes et/ou toute somme d'argent ordinairement perçue par lui dans le cadre de la mise en œuvre de ses prérogatives;
- la signature de protocoles d'accord relatifs à la mise en formation des demandeurs d'emplois et autres catégories de postulants ;
- toute décision susceptible de modifier le patrimoine, et/ou susceptible d'impacter l'ordonnancement juridique de l'organisme tel qu'il se constituait, se composait et était connu à la date du 21 novembre 2018.

Article 4 : Sont nulles et de nul effet, toutes délégations de prérogatives et/ou de signature dont le directeur général a ou aurait antérieurement décidées.

Article 5 : Le directeur général et toute personne concernée assistent le commissaire à la scission et/ou tous autres experts dûment mandatés dans l'élaboration des textes organiques des entités issues de la scission-dissolution et dans l'exécution de toutes missions qui leur seraient confiées pour les besoins de la mise en œuvre de ladite scission-dissolution.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 13880 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution:

Vu la loi $n^{\circ}16\text{-}2000$ du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant

les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 8516/MEF/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation : Vu l'arrêté n° 2695/MEF/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud;

Vu l'arrêté n° 1333/MEF/CAB du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo;

Vu l'arrêté n° 9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari,

Arrête:

Article premier : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari sont modifiées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, au plus tard le 18 janvier 2019, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le18 décembre 2018

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 13881 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les

modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 3739/MEF/CAB du 31 juillet 2002 précisant les conditions d'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Boubissi dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire (région du Kouilou) ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEF/CAB du 23 novembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ; Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 10 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud :

Vu l'arrêté n° 2722/MEF/CAB du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 9/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 5 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud :

Vu l'arrêté n° 9692/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 9692/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou, sont modifiées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, au plus tard le 18 janvier 2019, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2018

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 13882 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9693/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6884/MEF/CAB du 5 novembre 2007 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili ;

Vu l'arrêté n° 11083/MEF/CAB du 9 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1/MEF/CAB/DGEF du 2 août 2007 entre la République du Congo et la société Mambili Wood et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la

zone III Cuvette du secteur forestier Nord;

Vu l'arrêté n° 9693/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord,

Arrête:

Article premier : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 9693/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette, sont modifiées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, au plus tard le 18 janvier 2019, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2018

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 13883 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala

La ministre de l'économie forestiere,

Vu la Constitution :

Vu la loi $n^{\circ}16\text{-}2000$ du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ; Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° n° 9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala,

Arrête:

Article premier : Les dispositions de article 6 de l'arrêté n° 9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala sont modifiées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, au plus tard le 18 janvier 2019, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2018

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 13372 du 12 décembre 2018 instituant un projet dénommé « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête:

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat ».

Article 2 : Le projet « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat » est sous la responsabilité de la direction générale de l'innovation technologique.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

Article 3: Le projet a pour missions, notamment, de:

- stimuler le développement des innovations nouvelles :
- accroître la productivité du travail et les revenus des artisans ;
- améliorer la qualité des produits ;
- doter chaque bassin de production agricole d'une zone de production et de récolte des marantacées de manière durable;
- adapter les produits à la demande des consommateurs face à la pénétration des produits importés ;
- accroître la maîtrise du développement de ce secteur par les opérateurs économiques euxmêmes :
- épingler les besoins et transferts des technologies en agro-alimentaire.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux (2) membres.

Article 7 : Le coordonnateur chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;

- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet;
- suivre l'exécution physique et financière du projet;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences;
- participer à l'élaboration des rapports à miparcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur chef de projet, le secrétairecomptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 13373 du 12 décembre 2018 instituant un projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête:

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes ».

Article 2 : Le projet dénommé «projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes» est sous la responsabilité de la direction générale de l'innovation technologique.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

Article 3: Le projet a pour missions, notamment, de :

- aider au développement des produits et procédés nouveaux :
- améliorer et valoriser les résultats de la recherchedéveloppement ;
- accompagner les porteurs de projets innovants ;
- offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux (2) membres.

Article 7 : Le coordonnateur chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences;
- participer à l'élaboration des rapports à miparcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet dénommé « projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 13374 du 12 décembre 2018 instituant un projet dénommé « appui à l'innovation »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développe-

ment de la science et de la technologie;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête:

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à l'innovation ».

Article 2 : Le projet « appui à l'innovation » est sous la responsabilité de la direction générale de l'innovation technologique.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- stimuler les créations d'activités innovantes ;
- encourager et aider les acteurs à créer ou développer une activité innovante économiquement viable et pérénisable;
- récompenser et mettre en valeur les projets sélectionnés ;
- appuyer toute demande de changement qui fait évoluer le savoir-faire au sein des entreprises et les rend plus compétitives ;
- primer tout produit ou service qui apporte un avantage concurrentiel notable et durable aux entreprises sur leur zone de chalandise.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à l'innovation » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à l'innovation » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux (2) membres.

Article 7 : Le coordonnateur chef de projet, est chargé, notamment, de :

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences;
- participer à l'élaboration des rapports à miparcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à l'innovation » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur chef de projet, le secrétairecomptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 13480 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine dite de mesures hydroocéanographiques et baptisée « ZMATO 2019 » dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 1-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologie;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n° 7494/MRSIT-CAB du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo ;

Vu la demande introduite par note verbale n° 2018-1526206 du 29 août 2018 de l'ambassade de France au Congo au nom et pour le compte du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) devant réaliser les travaux de recherche scientifique marine dénommée « ZMATO 2019 » aux abords de Pointe-Noire dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise,

Arrête:

Article premier : Une autorisation pour réaliser une campagne de recherche scientifique marine dite d'acquisition de données hydro-océanographiques baptisée « ZMATO 2019 » aux abords de Pointe-Noire dans les eaux territoriales congolaises, est accordée au service hydrographique et océanographique de la marine, dans la zone délimitée par les points de coordonnées ci-après :

Points	Latitude (Sud)	Longitude (Est)
A	04°43,0'	011°4,0'
В	$04^{\circ}43,0'$	011°52,0'
C	04°50,0'	011°52,0'
D	04°50,0'	011°44,0'

Article 2 : La campagne de mesures hydroocéanographiques « ZMATO 2019 » va se dérouler sur une période de six (6) mois allant du 15 janvier au 30 juin 2019, avec l'appui technique du navire océanographique BH2C-LAPLACE, d'une longueur de 59 m, battant pavillon français, ainsi que de sa drome opérationnelle constituée de deux (2) vedettes hydrographiques légères de 7,65 m de longueur hors tout avec une puissance de 170 CV chacune et six (06) passagers ainsi que de deux (2) embarcations pneumatiques de 5 m de longueur hors tout avec huit (08) passagers et une puissance de 40 CV et de 75 CV.

Article 3: Les dispositions pertinentes de l'arrêté n° 7494/MRSIT-CAB du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo, notamment celles relatives à l'information préalable, l'embarquement de chercheurs congolais et à la communication des résultats de recherche s'appliquent sans entorse.

Article 4 : De concert avec l'autorité maritime compétente, un avis urgent aux navigateurs sera diffusé pour prévenir les abordages en mer et tout risque éventuel d'intrusion ou de pollution sur cette zone pendant la période des opérations.

Article 5 : Le délégué général à la recherche scientifique et technologique et le directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION

Décret n° 2018-468 du 19 décembre 2018

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Capitaine de vaisseau NGANONGO (René)

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre de mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Colonels:

- BANTADI (Charles Victoire)
- DZAMBA (Serge Alphonse)
- MBOUITY (Simon)
- NSANSA (Samuel Christian)

- NIANGA (Auvey Fred Aimé)

Au grade d'officier:

Colonels:

- BIKINDOU-KERE (Léopold)
- BOUKITA (Abel Michel)
- OYENGA (Pépin)
- BINSAMOU (Guy Gervais)
- KANGA (Laurent Hyppolite)
- KOUMOU EPOTA (Adalbert)
- MANDZONDZO (Constant Brice Patrick)
- MABAIALA (Félix)
- MABIALA GASCHY (Christian Gilbert)
- MAVIONDO (Théophile)
- NGANTSENO (Jean Marie)
- NKOUNKOU (Joseph)
- GAFOURGA (Alain)
- NOTE (Habib Thierry)

Colonel de police **TCHIBINDA** (**Jean Claude**) Lieutenant-colonel **OKEMBA** (**Antoine**)

Au grade de chevalier :

Colonels:

- MADZOU MBANI (Jean Pierre)
- IKAPI (Jean Bruno)
- OHOUSSI (Elle Nasser)
- OLLILOU (Vincent Mincent Davin)
- BOTONGA (Gustave)
- IBOUANGA (Rigobert)

Capitaines de vaisseau :

- NGOMA (Dieudonné)
- NDIHOULOU BANTSIMBA (Jean Tiburce)

Colonels:

- MOUNGALI (Thierry Jonas)
- MPOSSI (Joseph)
- MANTSOUNGA (Emile)
- YOKA (Casimir)

Colonel de police **YOBI** (**Didace Delphin**) Lieutenant-colonel **MOKONGO** (**Herman**)

Commandants:

- METOMEBI (Ludovic)
- ENDZONGO (Epiphane)
- OKOTON (Léonard)
- ONDZOTTO (Denis)
- BOUKOULOU (Paul Marie)
- ADANGA (Serge Magloire)
- YOCKA (Guy Serges)

Commandant de police **NGAKOSSO ELANGUE** (**Robert**)

Capitaines:

- MASSIALA (Anicet Arnaud)
- KISSAMBOU-MOUKALA (Franck Eric)

Capitaine de police **EYITA** (**Rolland Macaire**) Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **AMBOMBI** (**Parfait Léonard**)

Lieutenant OBONDO (Urfait Fredi Blanchard)

Lieutenants de police :

- OBORAMOUESSE (Armand Judhi-Caël)
- KOKANI KOVEBERI (Vladmir)
- SITA (Fryde Ulrich)

Sous-lieutenant NDONG ABIAKO (Brice)

Adjudants de police :

- AKIRA (Justin Landry)
- NGANGOUE SANGA (Destin)
- AGBAMBI (Eric Max)

Brigadiers-chefs:

- NGOUERI (Alain)
- OYANABO (François)

Brigadiers:

- ELENGA (Rostand)
- MOUNDZA MASSALA (Gilles Rodrigue)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élévation à titre exceptionnel.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2018-469 du 19 décembre 2018 Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade d'officier:

Colonels:

- OBOA (Serges)
- NDONGUI (Bellarmin)

Lieutenant-colonel **TOLI ADAMOU** (**Formelle**)

Au grade de chevalier :

Colonels:

- BOKA (Basile)
- ANGUIMA (Guy Valère)
- MOUASSIPOSSO MILLAT (Honoré Juste Rufin)
- KIMBALOU (Thomas Roger)

Lieutenant de police **ELION** (**Isidore Willy**)

Adjudants de police :

- AMONA MVOULANKE (Karl Armest)
- OKEMBA DASSE (Léopold Prachel Léanick)
- BATINA N'VOULA (Freddy)

Brigadier-chef **ADEMINGUI (Gérald Karl)** Brigadier **ILALI (Eroce Panyche Bruny)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-470 du 19 décembre 2018

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre de dévouement congolais :

Au grade de Commandeur :

- colonel **OLEKA** (**Léonard**)
- capitaine de vaisseau **BIA** (**Gérard**)

Au grade d'officier :

Colonel ONIANGUE (Joseph Pascal)

Lieutenants-colonels:

- TAMBA-MABIALA (Jean Patrice)
- MADZOU (Lucien)
- KOUAKO (Cyrille)

Commandants:

- LONGANGUI (Guy Nestor)
- BOUAKA MILANDOU (Christelle Colombe)
- TSIBA (Alain Serge)
- KEREMBELE (Sylvain)
- YOAS (Salomon)

Capitaines:

- MBENZA (Alain Serge)
- TCHIKAYA (Landry Hugues Armel)
- KELEMINGUI (Lucien)
- MOUNGOUO (René)

Lieutenant IBARA OSSERE (Jean Bosco)

Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **OKEMBA** (**Yvon Barnabé**)

Au grade de chevalier :

Colonel NDOKI (Albert)

Commandants:

- KOUEBE (Alain Martial)
- MOUKOUARI- MANTINOU (Philippe)
- NDOMBE (Michel Miche)
- ANORO (Paulin)
- BOUOP (Guy Ernest)

- PEMBELET BOBONGO (Roger Fridolin)
- MBITSI IGNOUMBA (Stève Manza)

Capitaine de corvette **MATOKO LOUKANOU** (**Emery Guillaume**)

Commandants:

- ESSONGO MIENANDI (Kristelle Noëlle)
- OKABANDE (Destin Jean Emile)
- GAMA (Guy Merlin)
- OLINGOBA (Célestin)
- ITOUA (Séverin Gustave)
- OMFOULA (Ludovic)

Capitaines:

- NGOUMA (Karl Gontrand Free)
- ELENGA (Fidèle)
- KONDI (Honoré)
- OSSETE (Georges Valentin)
- OKOMBO NGOMBE (Francia Eric)
- BATANTOU (Samuely Ben Cardin)
- TSOUMOU MBANI (Picketh Bienvenu)

Lieutenants:

- ANGABA OMBOUA (Hermann Gildas)
- NGATSONGO BOUYA (Carine)

Lieutenant de police **ONDELE** (**Benjamin**)

Sergent MOUKALA LEMBE (Belbichette)

Brigadiers:

- NDZANGO (Renaud)
- MOUNGOUO LEKOUMOU (Ben Victor)
- OCKOYE (Cédrick)
- MAKAYA MAYELA (Fabien Grévy)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2018-472 du 19 décembre 2018

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire :

Colonel de Police OBAMI ITOU (André Fils)

Colonels:

- DIBA BATOUYEKOLA (Fernand Anicet)
- MAMONA-ELAROUCY (Fénelon)
- AUWANA GAMBOU (Alex Wiclef)

Commandants:

- BASSELA (Appolinaire)
- LEKAKA (Béatrice)

- NKERITILA (Jules France)

Capitaines de corvette :

- NGOKOMA (Lazare)
- BILONZA (Gervais Petit-Rick)

Capitaines:

- OKABE (Vincent De Paul)
- APELE LEKAS (Ulrich)
- AWE (Marius)
- NGOULOU (Nicolas Herve)

Lieutenants:

- DIEUDONNE-BABY (Gaston)
- YIMBOU (Aubin Ulrich)

Adjudant-chef **OKANA ITOUA** (**Euloge**)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU- N'GUESSO

Décret n° 2018-471 du 19 décembre 2018 Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille

d'honneur :

Au grade de la médaille d'or :

Colonels:

- ILOKI (Casimir)
- NGOUBOU (Raphaël)

Au grade de la médaille d'argent :

Capitaines:

- MAHOUNGOU KELANOU (Jean Bodel)
- GAPOULA ENGONDADZIE (Marius)
- NGATSE (Germaine Tania Rodine)

Lieutenant AMBINDA (Jean Baptiste)

Sergent-chef MAYELA MIABANGANA (Séraphin)

Au grade de la médaille de bronze :

Lieutenants-colonels:

- BALONGANA (Placide Félix G.)
- TSIKA-KABALA (Elie)
- BOUZOCK (Arsène Wilfrid)

Commandants:

- WAMBA (Yvon Alex)
- GOTENE OCKWERE (Gotous Arnaud)

- NDONGO-GAMBOUYA
- MBONGO (Lezin Pepin)
- LONDOUNGOU BANKATILA (Guy Romuald)
- MOKELE (Jean Louis)

Capitaines:

- ONGUYEMET OPAUNGUYH (Edvert Ghislain)
- MAKOSSO MFOUKA (André)
- IKIERI (Jérôme)
- ALANDZI (Placide Céleste)

Lieutenant de vaisseau **ENGOSSO** (**Franly Romaric**) Enseigne de vaisseau de l^{re} Cl. **BOURANGON** (**Judicaël Ghislain Jethèmee**)

Lieutenant BAGAMBOULA (Maurice)

Sous-lieutenant MOCKONO (Toussaint Cyriaque)

Adjudant-chef INDOKO (Roger)

Maître-principal **KONDI -MANGUITOUKOULOU** Adjudant-chef **ENDZONGO** (**Silver Ulrich**)

Adjudants:

- IGNONGUI (Salomon Branke Brande)
- ELEMBA EWAKA (Florac Alban)

Premier-maître **MABOUANIA KONDI (Lydie)** Sergent-chef **NGANDZIAMI (Michel)** M. **NZAOU (Emile)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-473 du 19 dcccmbre 2018

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique.

Au grade de la médaille de bronze :

Colonel MOUYABI-MANKASSA (Pierre)

Lieutenants-colonels:

- BOUNDJI (Jean Joseph Edmond)
- METOUMPAH EBIAWAT (Aurélie Mireille)
- NDOMBI (Auxence Léonard)

Lieutenant **ILOY** (Esther Gizéline)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-474 du 19 décembre 2018 Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la police congolaise :

Au grade de la médaille d'argent :

Lieutenant-colonel de police TSIBA (Guy Jonas)

Commandant de police ELANDA (Serge Marin)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Denis SASSOU- N'GUESSO

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-475 du 20 décembre 2018. Sont nommés chargés de mission du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Colonels de police :

- NGOUMA (Médal)
- AYOUKA (Constant).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-476 du 20 décembre 2018. Le colonel **MBADINGA (Jean Claude)** est nommé officier supérieur traitant chargé de la stratégie de défense et de la sécurité collective au cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2018-477 du 20 décembre 2018. Le capitaine **MAYANITH MAHOUNGOU (Destin Enné)** est nommé aide de camp du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 13999 du 19 décembre 2018. Mme PANDI née PANDI (Eugénie Félicité) est nommée chef de bureau de coordination générale à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs. L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 14000 du 19 décembre 2018. Sont nommés chefs de section à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs :

Service administratif et du personnel

- Section administrative : M. BOUYA (Roger Claver)
- Section des effectifs : Mme ONDZE (Pierrette)
- Section assistance sociale : Mme GAMBA (Félicité Dorothée)

Service du matériel et d'approvisionnement

- Section des enlèvements : Mme MALONGA (Pulchérie Christine)
- Section de la gestion des stocks : Mme NGOUAMA NIANGUI (Elodie Bijoux)
- Section de la comptabilité matière : Mme **KOUENDZE APENDI** (**Alda**)

Service du patrimoine immobilier et équipement

- Section des logements et hôtels de fonction :
 M. ENGAMBE TSOUELET (Jean Fulbert)
- Section du contrôle et des inventaires :
 M. BAKOULA (Bertrand Ckosmel)
- Section des contrats de bail et immeubles professionnels : M. NKOLONGA MAOUIOUI (Rodrigue)
- Section du mobilier et de l'équipement : Mme **OMANI** née **ETOUOLO** (**Micheline**).

Service comptable et financier

- Section de la dépense : M. **ONIANGUE** (**Alain Thierry**)
- Section des statistiques et suivi des prix :
 M. KINDAMA (Patrice)
- Section du suivi des contrats de bail, des bons d'engagement et visas chèque trésor :
 M. OBOUAT (Alain Richard)

Service des travaux et aménagement

- Section études et contrôle : M. **NZABA** (**Alain Fortuné**)
- Section des travaux et aménagement :
 M. NGASSAKI OTSOUKA (Luc Magloire)
- Section salubrité : M. MIKALA (Romain)

Les intéressés ont rang de chef de bureau et percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 14001 du 19 décembre 2018. Sont nommés chefs de service centraux à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs :

- Service administratif et du personnel : M. **MACKAHA** (**Albert**)
- Service du patrimoine immobilier et équipement : M. **OUBATSILA** (**Rodrigue**)
- Service du matériel et d'approvisionnement :
 M. OBINDZA (Jean Dieudonné)
- Service comptable et financier : M. **MAVEKONO MBOU TSOUMOU**
- Service des travaux et aménagement : M. **ONANGA** (**Dieudonné**)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 14002 du 19 décembre 2018. Sont nommés chefs de service départementaux à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs.

- Département de la Cuvette Ouest : M. **OKOUTONADJA** (**Claude Grégoire**)
- Département de la Cuvette : Mme **OSSOA** née **YANDZA (Nelly Brigitte**)
- Département des Plateaux : M. **MBAMOUBIE** (**Octave Christian**)
- Département du Pool : Mme **MASSENGO** (**Eliane Victorine**)
- Département de la Bouenza : M. MOUELE BIBENE (Hugues Gervais)
- Département de la Lékoumou : M. **NIATY** (**Jean Pierre**)
- Département du Niari : M. MAHOUNGOU (Guy Serge)

Les intéressés ont rang de directeur départemental et percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 14054 du 20 décembre 2018. Le commandant ITOUA (Armel) est nommé chef de service administratif et financier au cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé. **Arrêté n° 14055 du 20 décembre 2018**. Sont nommés au cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

- Chef de service de secrétariat : capitaine **MAKITA NGOMA (Palthi Adonoï)** ;
- Chef du service général : capitaine **GAKEGNI** (**Acherond Romarick**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 14056 du 20 décembre 2018. Le colonel MIKABOU (Abraham) est nommé assistant de l'officier supérieur traitant chargé de la gendarmerie nationale au cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Arrêté n° 13760 du 20 décembre 2018. M. NGALOUBALI (Jean Blaise) est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. IBARA (Dimi Frym Guelor).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2016, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Décret n° 2018-464 du 18 décembre 2018.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2016 et nommés à titre définitif pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2016, $1^{\rm er}$ trimestre 2016 (Régularisation) :

Pour le grade de sous-lieutenant de police

Avancement école

Sciences politiques et administration publique

EOA:

ILOKI (Wilson Marcel Christ) CS/DGAFE

- MAGNONGUI MVOUTOU (Modeste Oufkin)
 CS/DGAFE
- NDENGUE (Déo Louange Maonick)

CS/DGAFE

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} janvier 2016 et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le ministre des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2018-465 du 18 décembre 2018.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018, 3^e trimestre 2018 (Régularisation)

Pour le grade de lieutenant de police

Avancement école

Sciences politiques et administration publique

Sous-lieutenants de police :

- ILOKI (Wilson Marcel Christ) CS/DGAFE
- MAGNONGUI MVOUTOU (Modeste Oufkin)
 - CS/DGAFE
- NDENGUE (Déo Louange Maonick)

CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2018-466 du 18 décembre 2018.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018, 3^e trimestre 2018 (Régularisation):

Pour le grade de sous-lieutenant de police

Avancement école

Stratégies et gestion de la sécurité

EOA:

- EKOUALE-ILLOKY (Paterne Rodney)

CS/DGAFE

- **KABITO (Bleck Prince**) CS/DGAFE

MOUANDZIBI (Walnair) CS/DGAFE

OKO-OKANDZE (Cédric Sandro) CS/DGAFE

Administration

EOA:

- MBOULOU (Gloire Gemy Richel) CS/DGAFE

Les intéressés pourront prétendre au grade de lieu-

tenant de police après une année d'ancienneté au grade de sous-lieutenant de police.

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 13624 du 14 décembre 2018. Le colonel **MAKAYA** (**Jean Baptiste**) est nommé commandant de la base de transit interarmées de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 13625 du 14 décembre 2018. Deux (02) sous-officiers des forces armées congolaises, en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, ayant obtenu successivement les diplômes de brevet technique n°1 et n° 2, option « sécurité », sont admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée à compter du 18 novembre 2017.

ll s'agit de :

Adjudants

- AKABE (Crépin)
- INDOTI (Yvon Guy)

La notificarion du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leur commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 13363 du 11 décembre 2018 portant changement de nom patronymique de M. LARRY (Juvher Bleunouse)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du

20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans les « Dépêches de Brazzaville », n°3088, du jeudi 17 août 2018 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. LARRY (Juvher Bleunouse), de nationalité congolaise, né le 7 décembre 1993 à Brazzaville, de M. BININGA (Aimé Ange Wilfrid) et de EGNANGA (Judith), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **LARRY (Juvher Bleunouse)** s'appellera désormais **BININGA THYTY (Juvher)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'état civil de la mairie de Talangaï enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE PATRONYME

Arrêté n° 13364 du 11 décembre 2018 portant changement de patronyme de Mlle NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue

du 17 au 24 juillet 2017 ; Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

dans la « Griffe hebdomadaire de Brazzaville », n° 343,

Article premier : Mlle **NTSEKET** (**Robinson Ralhia Belle Sibylle**), de nationalité congolaise, née le 12 mai 1987 à Brazzaville, fille de **NTSEKET** (**André**) et de **MIKEMBI** (**Laurentine**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NTSEKET** (**Robinson Ralhia Belle Sibylle**) s'appellera désormais **SOLO** (**Robinson Ralhia Belle Sibylle**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'état civil de la mairie de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION ET ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 13365 du 11 décembre 2018 portant suppression et adjonction de nom patronymique de Mlle LOUKABOU BASSOUMBA (Grâce Léoncia)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans les « Dépêches de Brazzaville », n° 2482, du vendredi 11 décembre 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **LOUKABOU BASSOUMBA** (**Grâce Léoncia**), de nationalité congolaise, née le 29 octobre 1992 à Brazzaville, de M. **LOUKABOU** (**Jean Joseph**) et de **MASSAMBA** (**Odile**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **LOUKABOU BASSOUMBA** (**Grâce Léoncia**) s'appellera désormais **MOUANDA LOUKABOU** (**Grâce Léoncia**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'état civil de la mairie de Mfilou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE PATRONYME

Arrêté n° 13761 du 11 décembre 2018 portant suppression de patronyme de M. MAHOUNGOU MAFOULA (Hilarion)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans les « Dépêches de Brazzaville », n° 3002, du lundi 28 août 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier: M. **MAHOUNGOU MAFOULA** (Hilarion), de nationalité congolaise, né le 24 août 1972 à Jacob, actuellement appelé Nkayi, fils de **MAFOULA** (Pierre) et de **MAMBOU** (Albertine) est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **MAHOUNGOU MAFOULA** s'appellera désormais **MAFOULA** (**Hilarion**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'état civil de la mairie de Nkayi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

NOMINATION

Arrêté n° 13762 du 18 décembre 2018. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées juges assesseurs au tribunal pour enfants d'Ewo:

Juges assesseurs titulaires:

- M. **TOUTOU** (Sébastien)
- Mme **OBIYA** (**Ketsia Imelda**)

Juges assesseurs suppléants :

- M. OTSIKA (Jean Roger)
- M. **MABANDZA** (**Daniel**)

La durée du mandat est prévue par les textes en vigueur.

Au cours de leur mandat, les intéressés percevront mensuellement les émoluments prévus par les textes.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION (MODIFICATION)

Arrêté n° 14052 du 19 décembre 2018 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 1033 du 17 février 2017 portant nomination des membres du comité de direction du fonds national du cadastre

L'article premier de l'arrêté n° 1033 du 17 février 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du comité de direction du fonds national du cadastre :

- M. **MPARA** (**Christian Luc Claudin**), représentant de la Présidence de la République ;
- Mme **MAKAYA NZONDO** (**Clèves**), représentant de la Primature ;

MM:

- **PINDOU** (**Guy Charles**), représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;
- **TSATY** (**Maurice**), représentant du personnel ;

Docteur **NGALESSAMY-IBOMBOT** (**Jean**), représentant du patronat ;

MM:

- **MALONGA** (**Léopold Hippolyte**), représentant des usagers du foncier ;
- **MOUNDANGA** (**Jean-Claude**), directeur général du fonds national du cadastre ;
- **SENGA BIDIE** (**Roger Innocent**), personnalité choisie par le Président de la République ;
- **ONTSOUKA** (**Achille**), personnalité choisie par le Président de la République.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2018

Pierre MABIALA

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 14381 du 21 décembre 2018. Sont nommées secrétaires au Conseil consultatif de la femme :

Mmes:

- MITATA (Audrey Zita);
- IKIA-DIMI (Coralie Steveen).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressées.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE Notaire

02, avenue de la Base Croisement avec le boulevard

Denis Sassou-N'guesso Immeuble Tambadou Cheickna Virage Maya-Maya

Quartier Batignolles, Brazzaville Tél: 00(242) 06 665 04 03/05 629 46 47 E-mail: chaneloubaky@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Speedycard Congo

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 41 563 852 FCFA Siège social à Brazzaville République du Congo

Suivant acte établi à Brazzaville, en date du 2 novembre 2018, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, en date à Brazzaville du 14 novembre 2018, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 19 novembre 2018, sous folio 208/14, n° 2833, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société anonyme avec conseil d'administration.
- Objet : la société a pour objet en tous pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA et particulièrement en République du Congo :
- la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation de solutions de paiement électroniques destinées au grand public et/ou aux professionnels;
- la monétique bancaire et privative ;
- la certification des transactions électroniques et/ou documentaires ;
- le conseil en management et en développement commercial de produits et solutions informatiques en gestion documentaire ;
- la dématérialisation, la gestion électronique et la maintenance des infrastructures de communication autour de la monétique ;
- le traitement des transactions monétiques ;
- l'exploitation des plateformes transactionnelles en temps réel.
- **Dénomination** : la société prend la dénomination suivante : **SPEEDYCARD CONGO**.
- **Siège social** : immeuble « Résidence Evelyne », appartement n° 02, quartier Cité du Clairon, Brazzaville (République du Congo).
- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Capital** : le capital social est de 41 563 852 FCFA, divisé en 4.158 actions de 10 000 FCFA, constitué de :
- Apports en numéraire : 14 600 000 FCFAApports en nature : 26 963 852 FCFA
- **Administration**: Monsieur MAKAYA-BOUEYA DZEMBET est nommé aux fonctions de président directeur général.
- **Commissaire aux comptes** : le cabinet KPMG, représenté par monsieur Patrick Michel GAMASSA, est nommé commissaire aux comptes.
- **RCCM**: la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville

sous le numéro CG-BZV-01-2018-B14-00012, en date du 3 décembre 2018.

ETUDE DE MAITRE
GILBERT OPANDET
Notaire
Titulaire d'un office en la
Résidence de Brazzaville
20, avenue Albert Bassandza
(CHU, derrière l'hôtel Les Bougainvillées)
Centre-ville, B.P.: 755, Tél.: 06.826.42.83
E.mail: gildas_jo@hotmail.fr
Union Internationale du Notariat Latin
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

World Mining Incorporation

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL) Capital social : 10 000 000 de francs CFA Siège social : Brazzaville, 12 rue Ewo Talangaï, République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 13 septembre 2018, par Maître Gilbert OPANDET, il a été constitué une société dénommée : **World Mining Incorporation**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- **Capital social** : le capital de la société est fixé à dix millions (10 000 000) de francs CFA.
- **Objet** : la société a pour objet :
- exploitation minière, études topographiques, expertise minière :
- vente des produits miniers, fourniture engin minier, intérim minier, menuiserie métallique et installation hydraulique.
- **Dénomination** : la société prend la dénomination suivante : **World Mining Incorporation**.
- **Siège social** : Brazzaville 12, rue Ewo, arrondissement 6 Talangaï, en République du Congo.
- **Durée** : la durée de la société est fixée à quatrevingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : Est nommé gérant de la société : Monsieur MOUENE IBARA NONAULT Wilfrid Roch, qui accepte.
- Dépot légal : a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 novembre 2018.

RCCM: La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01 -2018-B 13-00132.

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 064 du 18 décembre 2018. Déclaration au ministère de l'interieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE ROYAUME DE VICTOIRE". Association à caractère cultuel. Objet : annoncer au monde la parole de Dieu dans toute sa vérité ; ramener les âmes égarées à Jésus Christ par les campagnes d'évangélisation et des croisades ; œuvrer pour le développement spirituel des fidèles. Siège social : 130, rue Ombélé, quartier Mboualé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 7 décembre 2018.

Récépissé n° 065 du 24 décembre 2018. Déclaration au ministère de l'interieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT DU MONT-CARMEL". Association à caractère cultuel. Objet : prêcher le message prophétique ; diffuser le message prophétique ; apporter l'assistance aux membres. Siège social : quartier Itsali, route de Mayama, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 20 décembre 2018.

Récépissé n° 474 du 14 décembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION CONGOLAISE PREVENTION ROUTIERE", en sigle "A.C.P.R". Association à caractère socio-environnemental et économique. Objet : sensibiliser les usagers de la route sur le code de la route afin de lutter contre l'incivisme au volant et prévenir les accidents ; contribuer à l'amélioration du réseau routier et de signalisation routière ; préserver l'environnement routier. Siège social : dans l'enceinte du centre catholique universitaire sur le boulevard Denis Sassou-N'guesso, à côté de la station X-Oil de la Patte d'oie, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 décembre 2017.

Année 1994

Récépissé n° 417 du 13 octobre 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "ASSEMBLEE DU SAINT ESPRIT", en sigle "A.S.E.". Objet : prêcher la parole de Dieu. Siège social : 196, rue Foura, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 20 septembre 1994.